

CONTRAT DE PARTENAIRE DE CANAL / CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU REVENDEUR POUR L'ACHAT DE SERVICES¹

Le présent Contrat de Partenaire de canal / Conditions générales applicables au Revendeur pour l'achat de Services (les « Conditions générales ») fait partie de la convention (la « Convention ») conclue entre Park Place Technologies (« PPT ») et la partie agissant en qualité de partenaire de canal ou de revendeur des services de PPT (le « Partenaire »), et comprend les éléments suivants, tous réputés incorporés aux présentes par référence : les présentes Conditions générales ; les calendriers de commande et/ou énoncés des travaux (« Order/SOW ») émis par PPT et acceptés par le Partenaire ; les Descriptions de services ; ainsi que toute autre condition expressément visée dans ce qui précède. En cas de contradiction entre les présentes Conditions générales et l'Order/SOW, l'Order/SOW prévaut.

1. Termes définis. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente Convention : la « Date d'effet » désigne la date d'acceptation par le Partenaire de l'Order/SOW. Les « Services » ont la signification qui leur est attribuée dans l'Order/SOW. « Utilisateur final » désigne le client du Partenaire auquel les Services seront fournis. Tous les termes commençant par une majuscule utilisés aux présentes et non définis dans les présentes Conditions générales auront la signification qui leur est attribuée dans d'autres parties de la Convention.
2. Durée. La durée de la Convention (la « Durée ») commence à la Date d'effet et prend fin à l'achèvement des Services, conformément à l'Order/SOW.
3. Frais. Sauf stipulation contraire dans l'Order/SOW, tous les frais sont facturés annuellement d'avance et sont payables à trente (30) jours nets. En cas de non-paiement des frais dans les délais, PPT peut (a) exiger le paiement anticipé et immédiat de l'intégralité des sommes dues, y compris tout paiement d'échéance ultérieure, et/ou (b) suspendre ou résilier les Services.
4. Conformité du Partenaire. Le Partenaire se conformera, et exigera de ses Utilisateurs finaux qu'ils se conforment, à l'ensemble des lois et réglementations qui lui sont applicables ou applicables à ses Utilisateurs finaux en vertu des lois de toutes les juridictions concernées. Ni le Partenaire ni son Utilisateur final ne figure sur une liste du gouvernement des États-Unis, ou toute autre liste gouvernementale applicable, de personnes ou d'entités avec lesquelles les personnes américaines ou les entités PPT concernées ont interdiction de contracter, ni n'est détenu ou contrôlé par, ou n'agit pour le compte de, de telles personnes ou entités, et le Partenaire ne figure sur aucune liste similaire de parties interdites ou sanctionnées d'une juridiction non américaine. Le Partenaire ne devra pas, et fera en sorte que son Utilisateur final ne doive pas, accéder aux Services ni les utiliser d'une manière susceptible d'amener une partie quelconque à violer un embargo américain ou international, une réglementation en matière de contrôle des exportations, ou une interdiction applicable. Le Partenaire n'a reçu ni ne s'est vu proposer aucun pot-de-vin, commission occulte, paiement, cadeau, ni aucun avantage de valeur, illégal ou indu, de la part de quiconque, en lien avec la Convention. Si le Partenaire a connaissance de toute violation des restrictions ci-dessus, il en informera promptement PPT. Le Partenaire déclare disposer de tous les droits de propriété, licences ou autres droits requis pour permettre à PPT d'exécuter les Services sans porter atteinte aux droits de tiers. PPT est pleinement engagée à respecter les droits humains internationalement reconnus dans le monde entier ; le Partenaire reconnaît qu'il n'utilisera pas, ni n'autorisera l'utilisation de, et fera en sorte que son Utilisateur final n'utilise pas ni n'autorise l'utilisation de, tout produit, service et technologie acquis auprès de PPT aux fins de violation des droits humains.²
5. Garantie limitée et limitation de responsabilité.³⁴
 - a. PPT garantit que les Services seront fournis par un personnel supervisé et qualifié, qu'ils seront fournis

¹ Veuillez consulter les notes de bas de page du présent document ainsi que l'Addendum A pour les stipulations alternatives requises afin de se conformer aux lois locales.

² Voir l'Addendum A pour les stipulations additionnelles applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy).

³ Voir l'Addendum A pour les conditions du paragraphe 6 applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies GmbH (PPT Germany).

⁴ Voir l'Addendum A pour les conditions du paragraphe 6 applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Limited (PPT UK).

avec le soin et la compétence requis (dans les règles de l'art) et conformément à l'ensemble des lois et réglementations applicables. LES GARANTIES PRÉVUES AU PRÉSENT ALINÉA CONSTITUENT LES SEULES GARANTIES DE PPT ET AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, N'EST ACCORDÉE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER.

- b. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE PPT AU TITRE DE TOUTE RÉCLAMATION, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EN LIEN AVEC LA CONVENTION EST LIMITÉE AUX DOMMAGES DIRECTS AVÉRÉS CAUSÉS EXCLUSIVEMENT PAR LA NÉGLIGENCE GRAVE, LA FAUTE INTENTIONNELLE, LA VIOLATION DE GARANTIE OU L'INEXÉCUTION CONTRACTUELLE DE PPT. LE RECOURS EXCLUSIF DU PARTENAIRE AU TITRE DE TOUTE RÉCLAMATION DE CE TYPE N'EXCÉDERA PAS LES FRAIS PAYÉS PAR LE PARTENAIRE AU TITRE DE L'ORDER/SOW APPLICABLE AU COURS DE LA PÉRIODE D'UN (1) AN PRÉCÉDANT LA DATE DE LA RÉCLAMATION. EN AUCUN CAS, PPT NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE D'UN MANQUE À GAGNER, D'UNE PERTE DE REVENUS, D'UNE INTERRUPTION D'ACTIVITÉ, NI DE DOMMAGES INDIRECTS, PUNITIFS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES, EXTRA-CONTRACTUELS OU CONSÉCUTIFS.
 - c. Aucune action en justice découlant de la Convention ne peut être intentée par le Partenaire à l'encontre de PPT plus d'un (1) an après la naissance de la réclamation.
6. Indemnisation. PPT assurera la défense du Partenaire, l'indemnifiera et le tiendra indemne de toute responsabilité, perte, dommage, coût et dépense (y compris, sans limitation, les honoraires raisonnables d'avocats) subis du fait de toute réclamation, demande, action ou procédure intentée ou formée à l'encontre du Partenaire par un tiers, au motif d'une atteinte par PPT à tout brevet, secret de fabrique, marque, droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers en relation avec les Services. Cet engagement est subordonné à ce que le Partenaire (i) notifie promptement la réclamation à PPT par écrit ; (ii) confie à PPT le contrôle exclusif de la défense de la réclamation, y compris, le cas échéant, les négociations de transaction ; et (iii) fournisse, aux frais de PPT, une coopération raisonnable dans le cadre de la défense contre la réclamation. PPT n'aura aucune obligation au titre du présent paragraphe 6 si l'atteinte alléguée résulte du respect, par PPT, des spécifications d'équipement du Partenaire, ou d'actes, d'utilisations ou d'usages du Partenaire.
 7. Assurance. PPT maintiendra, pendant la Durée, une assurance auprès d'assureurs présentant une solidité financière reconnue, couvrant les pertes et risques habituellement assurés dans le cadre de la fourniture des Services, tels que prévus dans la ou les Description(s) de services ou le SOW applicable. Sur demande, PPT remettra au Partenaire une attestation d'assurance en justifiant.
 8. Protection des données. Dans le cadre des Services et de la Convention, PPT n'accédera pas et ne traitera pas, de quelque manière que ce soit, des informations à caractère personnel identifiables (à savoir des informations se rapportant à des personnes physiques identifiées ou identifiables), autres que les noms et coordonnées de personnes employées ou mandatées par le Partenaire dans la mesure nécessaire à la fourniture des services et à l'administration de la Convention. Ce faisant, PPT agira en qualité de responsable du traitement autonome, et s'engage par les présentes à respecter l'ensemble des obligations applicables à PPT en tant que responsable du traitement au titre du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données) et des autres lois relatives à la protection des données, concernant la protection et le traitement licite des données à caractère personnel, dans la mesure où elles s'appliquent. L'Avis d'information Client, disponible à l'adresse [LEGPOL026- Information-Notice-pursuant-to-art-13-of-EU-Regulation-2016-679.pdf](https://parkplacetechnologies.com/LEGPOL026-Information-Notice-pursuant-to-art-13-of-EU-Regulation-2016-679.pdf) (parkplacetechnologies.com) et réputé incorporé aux présentes Conditions générales, contient des informations supplémentaires sur les activités de traitement de PPT en sa qualité de responsable du traitement autonome. Si le Partenaire et PPT concluent un accord de traitement des données, cet accord prévaudra sur les stipulations du présent paragraphe 8.
 9. Confidentialité. Les « Informations confidentielles » désignent les informations écrites ou électroniques fournies par une partie à l'autre, qui sont indiquées comme confidentielles ou dont la partie destinataire sait ou devrait savoir qu'elles sont confidentielles ou exclusives/propriétaires. La partie destinataire s'engage à ne pas utiliser les Informations confidentielles de l'autre partie, sauf pour l'exécution de la Convention ou la fourniture des Services. La partie destinataire traitera les Informations confidentielles de l'autre partie de

la même manière qu'elle traite ses propres Informations confidentielles, et déploiera des efforts commercialement raisonnables afin de protéger la confidentialité de ces Informations confidentielles. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations divulguées dans des sources accessibles au public ou se trouvant légitimement en la possession de la partie destinataire sans obligation de confidentialité. Dans le cas où la partie destinataire serait tenue de divulguer des Informations confidentielles en vertu d'une décision de justice ou de la loi, la partie destinataire notifiera la partie divulgateuse avant la divulgation requise. Les obligations de confidentialité prévues au présent paragraphe 9 s'appliquent pendant la Durée et pendant une période de deux (2) ans après l'expiration. Les parties restitueront ou détruiront, sur demande, les Informations confidentielles de l'autre partie.

10. Dispositions générales.

- a. Modification. La Convention ne peut être changée, modifiée ni amendée que par un écrit signé par les deux parties, et tout changement, modification ou amendement de ce type doit viser expressément la Convention.
- b. Intégralité de la Convention. La Convention reflète l'intégralité de l'accord entre les parties quant à son objet et remplace et annule tous accords antérieurs entre les parties. Les Parties conviennent expressément que la Convention se substitue à, et rend nuls et non avenus, tous termes et conditions contraires figurant dans un bon de commande, un accusé de commande, ou tout autre instrument, accord ou document qui n'est pas expressément visé dans la Convention et incorporé en tant que partie intégrante de la Convention.
- c. Résiliation pour manquement.⁵ Chacune des parties peut résilier un Order/SOW par notification écrite à l'autre Partie en cas de manquement substantiel par l'autre partie à ses obligations au titre du Contrat.
- d. Absence de renoncations implicites. Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas exiger, à tout moment, l'exécution par l'autre de toute disposition des présentes n'affectera pas le droit de ladite partie d'en exiger l'exécution à tout moment ultérieurement ; de même, le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas agir à l'égard d'un manquement à toute disposition du Contrat ne saurait être interprété ni considéré comme une renonciation à la disposition elle-même.
- e. Droit applicable et règlement des litiges. Le Contrat est régi (a) si la partie PPT est Park Place Technologies, LLC, par les lois de l'État de l'Ohio, et (b) dans les autres cas, par les lois commerciales de la juridiction de l'entité PPT identifiée dans l'Order/SOW applicable. En cas de différend ou de réclamation découlant des Services ou du Contrat, ou s'y rapportant, les parties conviennent de se consulter d'abord entre elles et, reconnaissant leurs intérêts communs, de tenter de parvenir à une résolution satisfaisante. Si elles ne parviennent pas à une résolution dans un délai de soixante (60) jours, alors, sur notification adressée par une partie à l'autre, les différends ou réclamations non résolus seront définitivement tranchés par voie d'arbitrage (i) si aux États-Unis, à Cleveland (Ohio), conformément au Règlement d'arbitrage commercial (Commercial Arbitration Rules) de l'American Arbitration Association et en appliquant le droit applicable indiqué ci-dessus, et (ii) si en dehors des États-Unis, au principal établissement de PPT le plus proche, conformément au Règlement d'arbitrage (Rules of Arbitration) de la Chambre de commerce internationale et en appliquant le droit applicable indiqué ci-dessus, dans les deux cas par un arbitre unique nommé conformément au règlement applicable. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. La décision relative à la sentence rendue par l'arbitre aura force obligatoire et pourra être revêtue de l'exequatur et/ou exécutée devant toute juridiction compétente.⁶
- f. Force majeure. Aucune des parties ne sera responsable d'un manquement à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat lorsque ce manquement est dû à des causes échappant au contrôle raisonnable de ladite partie, notamment, sans s'y limiter, les cas de force majeure, pandémies, épidémies ou autres atteintes sanitaires généralisées, recommandations ou ordres gouvernementaux, y compris, sans s'y limiter, les restrictions de déplacement et de circulation ou la fermeture des frontières, actes de terrorisme, guerre ou actes de guerre, catastrophes d'origine humaine ou naturelle, perturbations de connectivité, pénuries de matières, grèves, retards de transport ou tout autre événement

⁵ Voir l'Addendum A pour les dispositions du paragraphe 11(c) applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy).

⁶ Voir l'Addendum A pour des dispositions contractuelles additionnelles applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Limited (PPT UK).

de force majeure. Le délai d'exécution de toute obligation concernée sera prorogé de la durée perdue du fait d'une telle cause, PPT convenant de rétablir les Services dès qu'elle sera raisonnablement en mesure de le faire.

- g. Divisibilité ; titres. Toute disposition du Contrat qui serait jugée interdite ou inapplicable par une juridiction compétente sera sans effet uniquement dans la mesure de ladite interdiction ou inapplicabilité et sera dissociée sans invalider les autres dispositions du Contrat. Les titres utilisés dans le Contrat le sont uniquement pour des raisons de commodité et n'affecteront pas l'interprétation du Contrat.
 - h. Notification. Aux fins du présent Contrat, toute notification à PPT devra être faite par écrit et adressée à Park Place Technologies à l'adresse indiquée dans l'Order/SOW ou à 747 Alpha Drive, Cleveland, OH 44143 USA, à l'attention de : Office of General Counsel. La notification sera réputée donnée au moment où elle est remise au destinataire ou présentée pour remise au destinataire. Des notifications électroniques sont autorisées en lieu et place de ce qui précède, avec le consentement du destinataire.
 - i. Absence de tiers bénéficiaires. Aucune stipulation du présent Contrat, expresse ou implicite, ne confère à une personne ou entité autre que les parties et leurs successeurs et cessionnaires respectifs autorisés, des droits, avantages, recours, obligations ou responsabilités au titre du présent Contrat ou du fait de celui-ci.⁷
11. Non-sollicitation. Le Partenaire reconnaît et convient que, pendant la Durée et pendant douze (12) mois après la résiliation du Contrat, il n'embauchera pas, ni ne sollicitera en vue d'embaucher, l'un quelconque des employés, prestataires ou agents de PPT ayant directement fourni des services au Partenaire au cours des douze (12) mois précédents, sans l'accord écrit préalable de PPT, à l'exclusion de toute sollicitation ou embauche au moyen d'annonces générales d'emploi ou de publications d'offres d'emploi.
12. Dispositions spécifiques aux Services.
- a. Services de maintenance du Matériel. Aux fins des présentes Conditions générales, les « Maintenance Services » sont les Services décrits comme des services de maintenance du matériel dans un Order Schedule, et le terme « Covered Equipment » désigne les équipements de l'Utilisateur final identifiés dans un Order Schedule pour les Maintenance Services. Uniquement s'agissant des Maintenance Services : (i) le Partenaire peut retirer des éléments individuels de Covered Equipment des Maintenance Services moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à PPT ; (ii) les crédits résultant du retrait de Covered Equipment des Maintenance Services seront calculés au prorata à compter de la date effective de retrait, sur la base d'un mois de 30 jours ; et (ii) le document intitulé « Hardware Maintenance Product Details » (disponible à l'adresse <https://www.parkplacetechnologies.com/contracts/> et réputé faire partie intégrante du Contrat) énonce certaines limitations et exclusions de responsabilité applicables aux Maintenance Services pour les équipements identifiés.
 - b. Services d'assistance technique logicielle. Les « Software Technical Services » sont des Services décrits comme une assistance technique logicielle dans un Order Schedule. Aucune résiliation anticipée n'est autorisée concernant les Software Technical Services. Le document intitulé « Software Technical Support Product Boundaries » (disponible à l'adresse <https://www.parkplacetechnologies.com/contracts/> et réputé faire partie du Contrat) énonce certaines limitations et exclusions de responsabilité applicables aux Software Technical Services pour les produits et systèmes identifiés.
 - c. Services gérés d'infrastructure. Les services gérés d'infrastructure sont des Services qui sont décrits comme des services gérés, des services gérés à distance ou des services gérés d'infrastructure, ou selon une nomenclature similaire, dans un SOW et peuvent inclure des services sous licence, hébergés, SaaS, ou fondés sur le cloud, ou hybrides (les « IMS Services »). Les Cloud Services peuvent inclure ou nécessiter l'utilisation de logiciels, plateformes, services, abonnements ou licences de tiers (les « Third-Party Materials »). Le Partenaire reconnaît, et exigera de son Utilisateur final qu'il reconnaisse, que les Third-Party Materials peuvent être soumis à des conditions générales distinctes imposées par le fournisseur tiers concerné (y compris les conditions de licence utilisateur final, les conditions

⁷ Voir l'Addendum A pour des dispositions contractuelles additionnelles applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Limited (PPT UK).

d'abonnement, les politiques d'utilisation acceptable, les avis de confidentialité, les conditions en « click-through » ou autres conditions similaires) (collectivement, les « Third-Party Terms »). Le Partenaire convient qu'il respectera, et exigera de son Utilisateur final qu'il respecte, l'ensemble des Third-Party Terms applicables. Le Partenaire convient en outre que, dans l'hypothèse où les Third-Party Materials exigeraient que PPT contracte directement avec l'Utilisateur final concernant ces Third-Party Materials, le Partenaire autorise et habilite expressément PPT à le faire, les frais facturés par PPT à l'Utilisateur final étant ceux convenus.

13. Traductions. Dans le cas où le Contrat est présenté en versions traduites, aux fins de l'interprétation contractuelle, la version anglaise prévaut, sauf stipulation contraire dans l'Addendum A.⁸

14. Applicable uniquement au Japon : exclusion des forces antisociales. Voir Addendum A – Japon.⁹

15. Applicable uniquement à l'Italie : approbation spécifique des dispositions. Voir Addendum A – Italie.¹⁰

16. Désignation non exclusive. Les droits du Partenaire au titre du Contrat sont non exclusifs.

⁸ Voir l'Addendum A pour les dispositions contractuelles applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Japan G.K. (PPT Japan).

⁹ Voir l'Addendum A pour les dispositions contractuelles applicables uniquement aux contrats conclus avec Park Place Technologies Japan G.K. (PPT Japan).

¹⁰ Voir l'Addendum A pour les dispositions contractuelles applicables uniquement aux contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy).

ADDENDUM A AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent dans, et uniquement dans, la juridiction identifiée.

Pays	Conditions spécifiques au pays
Allemagne	<p>1. En remplacement du paragraphe 6 ci-dessus des Conditions générales, les dispositions suivantes s'appliquent aux Conditions générales conclues avec Park Place Technologies GmbH (PPT Germany) :</p> <p>6. <u>Garantie limitée et limitation de responsabilité.</u></p> <p>a. <i>PPT garantit que les Services seront fournis par du personnel supervisé et qualifié et seront exécutés de manière conforme aux règles de l'art et en conformité avec l'ensemble des lois et réglementations applicables. LES GARANTIES PRÉVUES AU PRÉSENT SOUS-PARAGRAPHE CONSTITUENT LES SEULES GARANTIES DE PPT ET IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE AINSI QUE D'ADÉQUATION OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER.</i></p> <p>b. <i>PPT ne sera responsable des dommages – quelle qu'en soit la base juridique – qu'en cas : (i) de faute intentionnelle ou de négligence grave ; (ii) d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ; (iii) de responsabilité impérative en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (German Product Liability Act) ; (iv) d'octroi d'une garantie ou de prise en charge d'un risque d'approvisionnement ; et (v) de manquement fautif à des obligations contractuelles essentielles (dites « obligations cardinales »). En cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles résultant d'une simple négligence, la responsabilité de PPT sera limitée au dommage prévisible typique du contrat. Toute responsabilité au titre des dommages indirects ou consécutifs, notamment la perte de profit, est exclue, sauf s'ils résultent d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.</i></p> <p>c. <i>Toutes les réclamations en dommages-intérêts à l'encontre de PPT, quelle qu'en soit la base juridique, se prescriront douze (12) mois après la date de livraison des Services. Ceci ne s'applique pas aux réclamations résultant d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave, d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ni à celles fondées sur la loi sur la responsabilité du fait des produits (Product Liability Act).</i></p>
Italie	<p>1. Ce qui suit constitue des stipulations supplémentaires applicables au paragraphe 5 des Conditions générales, pour les contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy) :</p>

	<p><i>Le Partenaire s'engage à s'abstenir de tout comportement susceptible d'être qualifié d'illégal ou de constituer des infractions au sens du décret législatif italien 2231 de 2001.</i></p> <p>2. Par dérogation au paragraphe 11(c) ci-dessus des Conditions générales, les stipulations suivantes s'appliqueront aux Conditions générales conclues avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy) :</p> <p><i>(c) Chaque Partie peut résilier un SOW par notification écrite à tout moment si l'autre Partie ne remédie pas à tout manquement aux stipulations du présent Contrat et/ou du SOW applicable dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrables à compter de la notification écrite de la violation concernée. Les Parties conviennent que le Contrat (y compris les SOW) peut être résilié par PPT, conformément à l'article 1456 du Code civil italien et avec les effets prévus par celui-ci, par notification écrite adressée par PPT, en cas de manquement de la part du Partenaire à l'exécution des obligations énoncées à la Section 4, à la Section 5, à la Section 10, à la phrase précédente de la présente Section 11(c), ou à la Section 12 des Conditions générales, sans préjudice du droit de PPT de solliciter l'indemnisation des dommages-intérêts subis.</i></p> <p>3. Ce qui suit constitue la Section 15 des Conditions générales :</p> <p>15. <u>Approbation spécifique de stipulations.</u> Conformément aux articles 1341 et 1342 du Code civil italien, le Partenaire déclare avoir lu attentivement et approuvé spécifiquement les clauses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 4 - Redevances 6 - Garantie limitée et limitation de responsabilité 10 – Confidentialité 11(d) – Résiliation pour manquement, insolvabilité 11(e) – Absence de renonciations implicites 11(f) – Règlement des litiges 12 – Non-sollicitation 13 – Traductions <p><i>Les descriptions des Services achetés, telles qu'énoncées à l'adresse https://www.parkplacetechnologies.com/contracts/</i></p>
Japon	<p>1. Ce qui suit constitue la Section 14 des Conditions générales :</p> <p>14. <u>Exclusion des forces antisociales.</u></p> <p>A. Chaque Partie déclare que ni elle ni l'un quelconque de ses dirigeants ne relève, et ne relèvera à l'avenir, d'aucune des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. un groupe criminel organisé, un membre d'un groupe criminel organisé, une personne pour laquelle moins de cinq (5) ans se sont écoulés depuis qu'elle a cessé d'être membre d'un groupe criminel organisé, un membre associé d'un groupe criminel organisé, une société liée à un groupe criminel organisé, un racketteur d'entreprise, un activiste social, etc., un racketteur

	<p><i>se présentant comme avocat, un groupe criminel organisé utilisant des connaissances spécialisées, etc., ou toute autre personne similaire (« Force antisociale ») ;</i></p> <p>ii. <i>une relation dans laquelle la gestion de ladite Partie est contrôlée par une Force antisociale ;</i></p> <p>iii. <i>une relation dans laquelle une Force antisociale est substantiellement impliquée dans la gestion de ladite Partie ;</i></p> <p>iv. <i>une relation qui recourt de manière inappropriée à une Force antisociale, notamment aux fins d'en tirer un avantage indu pour elle-même ou pour un tiers, ou aux fins de causer un préjudice à un tiers ;</i></p> <p>v. <i>une relation impliquant une Force antisociale de manière à fournir des fonds, etc., ou à accorder des facilités ;</i></p> <p>vi. <i>une relation dans laquelle des dirigeants ou des membres substantiellement impliqués dans sa gestion entretiennent une relation socialement répréhensible avec une Force antisociale.</i></p> <p>B. <i>Chaque Partie s'engage à ne pas accomplir, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, l'un quelconque des actes suivants :</i></p> <p>i. <i>un acte consistant à formuler des exigences violentes ;</i></p> <p>ii. <i>un acte consistant à formuler des exigences déraisonnables au-delà de la responsabilité légale de la Partie à laquelle ces exigences sont adressées ;</i></p> <p>iii. <i>un acte consistant à user d'un langage menaçant ou à recourir à la violence en lien avec une transaction ;</i></p> <p>iv. <i>un acte consistant à discréditer l'autre Partie ou à perturber les activités de l'autre Partie en répandant des rumeurs, en recourant à des moyens frauduleux ou à la force ;</i></p> <p>v. <i>tout autre acte similaire à l'un quelconque de ceux susvisés.</i></p> <p>C. <i>Chaque Partie peut résilier le présent Contrat si l'autre Partie viole les alinéas a ou b du présent paragraphe 14, et la Partie qui résilie peut réclamer à l'autre Partie les dommages résultant de la résiliation.</i></p> <p>D. <i>Si l'une quelconque des Parties résilie le présent Contrat conformément à l'alinéa c du présent article, la Partie qui résilie ne sera pas responsable des dommages, etc., subis par l'autre Partie.</i></p> <p>2. Traductions. Les Conditions générales sont rédigées en langue japonaise. La version anglaise constitue une traduction, et la version japonaise prévaudra en cas d'incohérence entre les versions japonaise et anglaise.</p>
Royaume-Uni	<p>Le paragraphe 6 des Conditions générales est réputé inclure le sous-alinéa supplémentaire (d) suivant :</p> <p><i>« (d) Les Parties acceptent que rien dans les présentes Conditions générales (y compris, sans s'y limiter, le paragraphe 6(b)) ne limite ni n'exclue d'une quelconque autre manière toute responsabilité au titre : (i) d'une fraude ou de déclarations frauduleuses ; (ii) d'un décès ou d'un dommage corporel résultant d'actes ou d'omissions négligents d'une Partie en lien avec l'Order/SOW ; ou (iii) de toute responsabilité qui ne peut être limitée ni exclue par la loi. »</i></p>

2, Le paragraphe 11(f) des Conditions générales est réputé inclure les stipulations supplémentaires suivantes :

« Le présent paragraphe 11(f) s'applique à tout litige ou réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) découlant des présentes Conditions générales, de l'Order/SOW ou s'y rapportant, ou à leur objet respectif ou à leur formation. »

3. Le paragraphe 11(j) des Conditions générales est réputé inclure les stipulations supplémentaires suivantes :

« Une personne qui n'est pas partie au présent Contrat ne dispose d'aucun droit d'exiger l'exécution d'une quelconque stipulation du présent Contrat au titre du Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999. »